

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.013/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 21 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'engagement de certains membres du personnel contractuel du Centre wallon de Recherches agronomiques", a donné le 17 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Ainsi que l'observait déjà la section de législation dans son avis 35.649/2/V, donné le 22 juillet 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, semblable arrêté ne se fonde pas sur l'article 87, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mais sur le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, lui-même adopté en application de l'article 9 de la loi spéciale précitée.

Selon l'article 2 du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques, celui-ci est en effet un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique; comme il n'est, de surcroît, pas mentionné à l'article 2bis du décret du 22 janvier 1998 précité, c'est l'article 2, alinéa 1^{er}, de ce décret qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet et doit dès lors être visé dans son préambule à ce titre.

2. Dans l'article 3 du projet, les mots "ou de contrats conclus en vertu de l'article 6, 5° du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre" devraient être remplacés par les suivants : "conclues pour la mise en œuvre des projets de recherches agronomiques visés à l'article 6, 5°, du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques".

.../...

Ces contrats ne sont en effet pas à proprement parler "conclus en vertu de l'article 6, 5° du décret", puisque cette disposition prévoit seulement que la participation financière de partenaires privés ou publics pour la mise en œuvre de ces projets constitue l'une des ressources du Centre.

3. Alors que l'article 4 du projet prévoit que :

"L'article 4, § 4 et l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ne sont pas applicables aux membres du personnel contractuel visés à l'article 3 du présent arrêté",

l'article 5 soumet l'engagement de ces mêmes membres du personnel à des règles qui ne diffèrent de celles prévues par l'article 5 de cet arrêté du 18 décembre 2003 que sur les deux points suivants : d'une part, il n'est pas prévu que "la commission de sélection est composée pour un tiers de membre choisis en dehors de l'Administration et qui doivent présenter une compétence incontestable dans le domaine considéré" ⁽¹⁾; d'autre part, le dernier alinéa de l'article 5, § 2, du projet constitue un ajout ⁽²⁾ par rapport à l'article 5, § 2, de l'arrêté du 18 décembre 2003.

Il serait dès lors plus simple de disposer que les membres du personnel visés à l'article 3 sont engagés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, en précisant seulement les quelques aménagements à y apporter dans le cadre de cette application particulière.

⁽¹⁾ Article 5, § 2, alinéa 2, première phrase, de l'arrêté du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.

⁽²⁾ Cf. article 4, § 4, alinéa 5, du même arrêté; les termes "rapport d'audition", qui paraissent empruntés à cette disposition, ne conviennent du reste guère, puisque, suivant les deux alinéas qui précèdent, la commission procède à un classement des candidats et rend un avis motivé au Gouvernement, ce qui n'implique nullement que le ministre fonctionnel recevrait un rapport d'audition, comme le suppose le dernier alinéa de l'article 5.

Si le texte n'était pas revu en ce sens, l'observation formulée au sujet de l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2003 précité dans l'avis 35.185/2, donné le 23 juin 2003, devrait être réitérée :

"L'article 5 du projet concerne la procédure de recrutement pour le personnel contractuel chargé d'accomplir les tâches spécifiques ainsi que celles exigeant des connaissances particulières ou une expérience large de haut niveau. Selon le paragraphe 2 de cette disposition, des tests ou des épreuves de sélection sont organisés par une commission de sélection «présentant les garanties d'impartialité et d'objectivité requises».

Le projet ne donne cependant pas d'indication sur le contenu de ces épreuves ou de ces tests ni sur celui des «garanties d'impartialité et d'objectivité».

La composition de la commission de sélection est également imprécise, l'article 5, § 2, alinéa 2, du projet indiquant uniquement que pour un tiers, la commission comprendra des personnes étrangères à l'administration.

L'article 5 du projet doit être plus précis sur ces différents points."

Il en irait d'autant plus ainsi que, comme indiqué plus haut, l'article 5, § 2, alinéa 2, du projet ne prévoit même pas que "la commission de sélection est composée pour un tiers de membre choisis en dehors de l'Administration et qui doivent présenter une compétence incontestable dans le domaine considéré".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS